



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

Service des Procédures  
Environnementales

Arrêté du 15 OCT. 2014

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la société SNCF – TECHNICECENTRE Aquitaine à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX un établissement de maintenance de matériel ferroviaire ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU le dossier déposé par le TECHNICECENTRE Aquitaine le 27 décembre 2011 relatif à la modification des activités du site qu'elle exploite à Bordeaux pour la création d'une station de maintenance TGV,

VU le courrier préfectoral du 9 août 2012 donnant acte que les modifications apportées sur le site ne sont pas considérées comme substantielles ni notables au regard des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

VU le dossier déposé par le TECHNICECENTRE Aquitaine en date du 13 juin 2014, complétée le 25 juin 2014, en vue des opérations temporaires de rabattement de nappe nécessaires à l'exécution des fosses de maintenance avec rejets des eaux d'exhaures dans l'Eau Bourde ;

VU l'expertise de la DDTM33 sur le réseau hydrographique local ayant permis d'identifier comme milieu récepteur : le Ruisseau de l'Ars,

VU le rapport et les propositions en date du 18 août 2014 de l'Inspection des installations classées

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 11 septembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2014 à la connaissance du demandeur

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDERANT** que les eaux pompées dans les eaux souterraines au droit du Technicentre présentent des teneurs élevées en ammonium, phosphore, orthophosphates, arsenic et zinc,

**CONSIDERANT** que ces eaux vont être traitées avant d'être rejetées dans l'Eau Bourde,

**CONSIDERANT** que les études produites par la société ont évalué l'impact des rejets d'eaux d'exhaure sur le milieu naturel (eau Bourde) et ont alors montré l'acceptabilité du rejet sur le milieu,

**CONSIDERANT** que suite à une expertise de terrain, il a été mis en évidence que le milieu récepteur du rejet des eaux d'exhaure est le ruisseau de l'Ars, assimilable dans ce secteur à un collecteur d'eaux pluviales de la CUB (fossé bétonné et busé) et non la masse d'eau « L'eau Bourde » et qu'ainsi la démonstration faite par le Technicentre pour l'acceptabilité du rejet dans l'eau Bourde est suffisamment protectrice pour un rejet dans l'Ars,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société TECHNICENTRE Aquitaine, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société TECHNICENTRE Aquitaine des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant le TECHNICENTRE Aquitaine à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX un établissement de maintenance de matériel ferroviaire est complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Description des travaux**

Le TECHNICENTRE Aquitaine est autorisé à réaliser une fouille, afin d'exécuter des travaux de fosses, et compte tenu du contexte hydrogéologique, à rabattre la nappe.

Cette fouille a les dimensions suivantes : 12 m de large et 485 m de long, ce qui représente une surface de 5 820 m<sup>2</sup>, soit au total environ 12 980 m<sup>3</sup> de terres à excaver.

Le fond de fouille est fixé à + 4,27 m NGF.

Cette fouille se compartimente en quatre « sous fouilles », qui sont terrassées dans leur ensemble à l'avancement des travaux, chacune munie d'un système de pompage.

Le débit maximal de pompage est de 52 m<sup>3</sup>/h, qui se répartit sur 4 pompes. La nappe captée est la nappe d'accompagnement de la Garonne.

La fouille est pompée 24/24h et ce durant 7 mois au maximum, ce qui représente 180 jours.

Le volume d'eau rejeté maximum estimé dans l'Ars est de 1 248 m<sup>3</sup> par jour.

### Article 3 - Traitement des eaux

L'eau prélevée par 4 pompes indépendantes correspondantes aux 4 sous fouilles est acheminée par deux canalisations de refoulement mises en œuvre de manière indépendante de l'aqueduc existant mais en parallèle pour être rejetée dans le cours d'eau l'Ars, en aval de la station de traitement des eaux de la SNCF, après traitement.

Les dispositifs de traitement sont les suivants :

- une décantation des eaux pompées avant rejet dans l'Ars afin de diminuer le taux de MES,
- des séparateurs hydrocarbures avec débourbeur coalesceur pour le pompage de zones chargées en MES et hydrocarbures couplés à des filtres remplis de charbon actif à base de coco,
- une unité de traitement mobile avec des filtres spécifiques avec charge en « résine échangeuse d'ions » pour le pompage de zones chargées en métaux lourds et des filtres remplis de charbon actif à base de coco pour les composés azotés et phosphorés comme pour les HCT.

### Article 4 - Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, conformément à son dossier de juin 2014, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal : 52 m<sup>3</sup>/h - 1 248 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Unité	Concentration maximale
Paramètres physico-chimiques		
MES	mg / L	50
Nitrates	mg / L	50
Nitrites	mg / L	0,3
Ammonium	mg / L	0,5
Orthophosphates	mg / L	0,5
Phosphore	mg / L	0,2
DBO5	mg / L	6
Carbone organique dissous	mg / L	7
HAP		
benzo(a)pyrène	µg / L	0,05
benzo(b)fluoranthène	µg / L	0,03
benzo(k)fluoranthène	µg / L	0,03
benzo(g,h,i)perylène	µg / L	0,002
Indénol(1,2,3 - cd)pyrène	µg / L	0,002
Métaux		
Arsenic	µg / L	5
Cadmium	µg / L	0,2
Chrome	µg / L	3,4

Cuivre	µg / L	1,4
Nickel	µg / L	20
Plomb	µg / L	7,2
Zinc	µg / L	10
Mercure	µg / L	0,05
Indice hydrocarbures	µg / L	100

## Article 5 - Gestion des déchets et des terres polluées

Les terres excavées visées à l'article 2 doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 7.

## Article 6 - Moyens de surveillance

La SNCF effectue un suivi du chantier et s'assure du respect des exigences environnementales pour une diminution des nuisances et une prévention des risques efficace.

### 6.1. Eaux superficielles

Un **contrôle journalier** des débits au droit de la zone de pompage ainsi qu'au droit du rejet est réalisé.

Pendant la totalité de la durée des travaux, un **contrôle hebdomadaire** de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Ces analyses comprennent les paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de découverte de pollution, le pompage et les travaux qui en découlent sont suspendus. L'Inspection des Installations Classées est alors informée dans les plus brefs délais.

### 6.2. Eaux souterraines

Des mesures de niveaux de la nappe sont réalisés tout au long du chantier sur les piézomètres existants sur le site, ou à défaut un minimum de 3 piézomètres au droit de la zone de chantier.

Ces mesures sont réalisées de façon **hebdomadaire**.

## Article 7 -

L'état d'avancement du pompage doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des installations classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue de l'arrêt des opérations de pompage.

## Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

## **Article 9 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

## **Article 9 - Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde,  
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
M. le Maire de la commune de BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TECHNICENTRE Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

